

LE FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DE L'AMIANTE (FIVA)

Cette fiche vous présente le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante créé en 2001. L'étude de ce fonds est intéressante au regard des questions se posant sur la création d'un fonds similaire pour les personnes victimes des pesticides.



1) Statut, organisation et financement

Le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante (FIVA) est un établissement public national à caractère administratif qui indemnise les victimes de l'amiante.

Il est dirigé par un conseil d'administration, présidé par un magistrat de la Cour de cassation, et composé de 22 membres (avec 5 représentants de l'État, 8 représentants des Organisations syndicales et patronales, 4 représentants des Organisations nationales d'aide aux victimes et 4 personnalités qualifiées).

Le FIVA est cofinancé par une **contribution de l'État** fixée chaque année par la loi de finances (47,5 millions d'euros en 2010) et par une **contribution de la branche AT-MP du régime général** fixée chaque année par la loi de financement de la sécurité sociale (340 millions d'euros en 2011).

2) Rôle du FIVA

Selon l'article 53 de la loi du 23 décembre 2000, peuvent obtenir la réparation intégrale de leurs préjudices :

1. Les personnes qui ont obtenu la reconnaissance d'une maladie professionnelle occasionnée par l'amiante.
2. Les personnes qui ont subi un préjudice résultant directement d'une exposition à l'amiante sur le territoire de la République française
3. Les ayants droit des personnes mentionnées précédemment.

3) Saisine

Le demandeur doit adresser un formulaire et les pièces justificatives (un certificat médical attestant la maladie et tous documents de nature à établir la réalité de l'exposition à l'amiante) sauf si la maladie est inscrite sur une certaine liste (le lien de causalité entre l'exposition à l'amiante et le dommage est alors présumé) ou si l'origine professionnelle de la maladie a été reconnue.

Le Fonds est tenu de présenter une offre dans les 6 mois. Il dispose pour cela de moyens d'investigation et d'expertise.

Lorsque le lien de causalité entre exposition et dommage n'est pas établi, le dossier est transmis à la **Commission d'examen des circonstances de l'exposition à l'amiante** (CECEA) qui est une instance interne au FIVA.

Le **principe de la réparation intégrale** s'applique. Comme l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM), le FIVA dispose d'un barème indicatif d'indemnisation.

Si le demandeur refuse l'offre du FIVA ou si celui-ci refuse de faire une offre, la victime peut intenter un recours devant la cour d'appel. Le FIVA dispose d'un recours subrogatoire contre toute personne qu'il estime responsable du dommage indemnisé.

4) Le FIVA en bref

Depuis 2002, 150 000 demandes d'indemnisation ont été traitées pour un montant cumulé de 5,2 milliards (dont 70 % pour les cancers du poumon et de la plèvre).

En 2016 :

- Près de 20 000 nouvelles demandes déposées (2/3 portées par les ayants droit).
- 19 000 offres d'indemnisation (450 millions €) sont prises en compte.
- Au niveau des victimes : 60 % reconnues en MP (validation automatique), 15 % de maladies valant justification de l'exposition à l'amiante donc **seulement 25 % de situations relevant de la commission médicale CECEA**
- Délai de décision : en moyenne 3,5 mois, 83 % des décisions interviennent dans les 6 mois.
- Délai de paiement : en moyenne 5 semaines.
- Coût moyen d'indemnisation par dossier : cancers (150 000 €), asbestose (40 000 €), plaques pleurales et épaississements pleuraux (20 000 €).

5) Comparatif FIVA - éventuel FIVPesticides

5-1) Les difficultés

Un seul produit est concerné pour l'amiante alors qu'il y a un très grand nombre de produits phytopharmaceutiques. Le nombre de pathologies possiblement concernées (cancers, hémopathies, maladies neurodégénératives...) est beaucoup plus important dans le cadre des produits phytopharmaceutiques.

5-2) La causalité

Le lien de causalité entre les pathologies et les produits phytopharmaceutiques n'est pas à ce jour établi avec certitude même s'il existe un fort lien statistique pour certaines pathologies : (Parkinson, lymphomes...). La création des derniers tableaux de maladie professionnelle a permis de contourner ce problème car le tableau MP fonde en lui-même la présomption d'origine professionnelle.

5-3) Le coût

Les pathologies potentiellement liées aux produits phytopharmaceutiques (Parkinson, hémopathies, cancers...) ne sont pas spécifiques alors que le cancer de la plèvre, l'asbestose, les plaques pleurales ou les épaissements pleuraux sont très rares hors du contexte de l'amiante.

En conséquence il faudrait presque toujours (sauf pour les MP reconnues, soit moins de 100 cas par an) recourir à la commission médicale homologue de la CECEA (pour l'amiante : seulement 25 % des dossiers passent à la CECEA) :

- les barèmes d'indemnisation seront plus compliqués à établir ;
- les délais d'instruction des dossiers seront beaucoup plus longs ;
- les frais de fonctionnement du Fonds seront très lourds pour payer tous les experts de toutes les disciplines (alors que l'amiante concerne essentiellement la pneumologie).

6) En savoir plus

- Site Internet du FIVA : www.fiva.fr
- Site Internet de l'ONIAM : www.oniam.fr

Réf. 11988 - 07/2018